



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 110088

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la protection des élus locaux et des personnels communaux qui ont accompli et qui accomplissent des rondes nocturnes citoyennes, durant les nuits d'émeutes urbaines d'octobre-novembre 2005, ou durant cette deuxième quinzaine d'octobre 2006. En effet, pour éviter les incendies volontaires et les saccages de bâtiments publics, de nombreuses municipalités ont souhaité organiser des tournées en voiture, de nuit, munies d'extincteurs et de leur seule bonne volonté, pour seconder la police. Ces rondes citoyennes étaient et sont des initiatives complémentaires et utiles de la présence policière en cas d'émeutes urbaines. Il conviendrait donc d'encadrer et de protéger ces initiatives exceptionnelles par une reconnaissance juridique, qui pourrait être votée par le conseil municipal et déclarée en sous-préfecture, pour en assurer la prise en compte officielle. Il lui demande donc de lui préciser s'il a déjà réfléchi à ce dossier et s'il compte lui apporter une réponse.

Texte de la réponse

Les citoyens peuvent prendre leur part à la lutte contre la délinquance, notamment en portant à la connaissance des forces de l'ordre les actes pénalement répréhensibles dont ils sont les témoins ou les victimes. Les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale autorisent même tout citoyen à interpeller l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, en vue de sa remise à l'officier de police judiciaire. Toutefois, s'il s'agit d'initiatives louables, au niveau individuel, ou dans un contexte exceptionnel de grandes violences, il ne paraît pas souhaitable que ces initiatives se voient structurées plus officiellement et reconnaître un statut juridique propre. Les missions de maintien de l'ordre reviennent en effet de manière exclusive aux forces de sécurité de l'État. En outre, les communes peuvent disposer d'une police municipale capable d'agir au quotidien pour la prévention de la délinquance. Par ailleurs, un service volontaire citoyen a été créé afin de renforcer l'action publique aux côtés de la police nationale. Ce service a vocation, au sein de la police nationale, à regrouper et encadrer les personnes qui veulent s'engager au service de la collectivité et contribuer à la sécurité intérieure par l'exercice de missions de solidarité, de médiation sociale ou de sensibilisation au respect des règles de vie en société. Après une expérimentation, depuis juillet 2006, dans 15 départements, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré son existence.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110088

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11751

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4582